



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2005/1372
0522-03934
LM

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2001, autorisant, l'EARL CHAMBRIN, à exploiter au lieu-dit Kerio à Plouagat un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 11 février 2015 présentée par l'EARL CHAMBRIN, concernant :
- la restructuration dans le cadre du regroupement avec l'EARL DE PORMELIN de l'élevage porcin pour après projet un effectif de 2597 PAE (59 pl.maternité-126 PAE; 150 pl.gestante-verraterie - 450 PAE; 25 pl.quarantaine - 30 PAE; 1148 pl.engraissement-1148 PAE; 625 pl.post-sevrage-125 PAE);
 - la mise à jour du plan d'épandage commun aux deux exploitations. ;
- VU les avenants au dossier déposés le 4 mars 2015 et le 13 avril 2015;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 4 mars 2015;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mai 2015 au 27 juin 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Plouagat, PLélo, Chatelaudren, Saint JeanKerdaniel, Bringolo, Goudelin, Le Merzer ;
- VU l'arrêté de prorogation en date du 26 août 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 novembre 2015;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'élevage est dûment autorisé au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'extension est à distance réglementaire des tiers et des points d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral en date du 20 février 2001 est abrogé.

1.1 - L'EARL CHAMBRIN, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit « Kério » sur la commune de PLOUAGAT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 597 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 – Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2 597	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLOUAGAT	Porcs	B	N° 300-1610-1842-1844

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 177 PAE gestante- verraterie : 1 032	380	350

Porcs charcutiers (>30kg)	1 144	1 144	3 110
Porcelets	208	1 040	6 760
Quarantaine	36		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Alimentation biphasé :

2.1.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2. - Sécurité

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est à dire moyennement inflammables).

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.4. - L'exploitant dispose d'une réserve de 75 m³ à l'entrée du site qui représente la moitié du besoin (150 m³) dans un rayon de 400 m et de la totalité dans un rayon de 1 km (poteau d'incendie à 560 m) avec au moins 1/3 des ressources fourni par le réseau public

2.2.5. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouagat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouagat pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 5: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plouagat, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Plélo, Chatelaudren, Saint JeanKerdaniel, Bringolo, Goudelin, Le Merzer, et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

04 NOV. 2015

Le préfet


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Frédéric DOUÉ